

Nombre de Conseillers :	
en exercice :	89
titulaires présents :	48
suppléants :	1
pouvoirs :	20
excusés :	20
votants :	69
quorum :	45
* voix pour :	69
* voix contre:	
* abstention :	
* NPPPV :	

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024

Mercredi 11 décembre 2024, à 18 heures, en vertu de la convocation du jeudi 5 décembre 2024, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis salle des fêtes de Foussignac – 17 route de Bourras (16200 FOUSSIGNAC), sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président.

ETAIENT PRESENTS

Mmes Martine BEAUMARD – Pascale BELLE – Carmen BERNARD – Marie-Christine BRAUD – M. Pierre-Yves BRIAND – Mme Hélène BRISSON – M. Jean-François BRUCHON – Mme Séverine CAILLE – MM. Romuald CARRY – Jean-Jacques DELÂGE – Fabien DELISLE – Hubert DEMENIER - Jacques DESLIAS – Georges DEVIGE – Brice DEZEMERIE – Mme Elisabeth DUMONT – MM. Bernard DUPONT – Cédric DUPUY - Michel ECALLE – Laurent GEORGES - Philippe GESSE – Mmes Christel GOMBAUD – Géraldine GORDIEN – M. Dominique GRAVELLE – Mme Marie-Christine GRIGNON – MM. Bernard HANUS – Patrick LAFARGE – Yannick LAURENT – Mmes Laurence LE FAOU – Camille LEGAY - M. Eric LIAUD - Mme Monique MARTINOT – MM. Jean-Luc MEUNIER - Christian MEUNIER - Mme Virginie PAILLETTE-RIVIERE – M. Ludovic PASIERB – Mmes Monique PERCEPT – Dominique PETIT – M. Gilbert RAMBEAU – Mme Marie-Pierre REY-BOUREAU – M. Florent RODRIGUES – Mme Nicole ROY – M. Xavier TRIOUILIER – Mmes Carole SAUNIER – Nadia VARLEZ – Marie-Jeanne VIAN – M. Patrice VINCENT.

EXCUSES AYANT DONNÉ POUVOIR

MM. Morgan BERGER (donne son pouvoir à M. Yannick LAURENT) – Patrice BOISSON (donne son pouvoir à M. Bernard HANUS) – Dominique BURTIN (donne son pouvoir à M. Jean-François BRUCHON) – Mme Brigitte ESTEVE-BELLEBEAU (donne son pouvoir à M. Florent-José RODRIGUES) - M. Michel FOUGERE (donne son pouvoir à M. Jacques DESLIAS) - Mme Sylvie GAUTIER (donne son pouvoir à Mme Carole SAUNIER) – MM. Jean-Marc GIRARDEAU (donne son pouvoir à Mme Nicole ROY) – Didier GOIS (donne son pouvoir à M. Xavier TRIOUILIER) – Claude GUINET (donne son pouvoir à M. Romuald CARRY) - Jean-Louis LEVESQUE (donne son pouvoir à M. Christian MEUNIER) – Dominique MERCIER (donne son pouvoir à Mme Laurence LE FAOU) - Mmes Léa MICHAUD LAURICHESSE (donne son pouvoir à M. Laurent GEORGES) - Sylvie MOCOEUR (donne son pouvoir à Mme Martine BEAUMARD) - M. Bruno NAUDIN-BERTHIER (donne son pouvoir à M. Ludovic PASIERB) – Mmes Christiane PERRIOT (donne son pouvoir à Mme Géraldine GORDIEN) - Emilie RICHAUD (donne son pouvoir à M. Pierre-Yves BRIAND) - MM. Christophe ROY (donne son pouvoir à M. Philippe GESSE) – Jean-Philippe ROY (donne son pouvoir à M. Patrick LAFARGE) - Jérôme ROYER (donne son pouvoir à Mme Marie-Jeanne VIAN) – Mickaël VILLEGGER (donne son pouvoir à M. Jérôme SOURISSEAU).

SUPPLEANTS

M. Serge PLAT (suppléant de M. Jean-Claude ANNONIER).

EXCUSES

Mme Christine BAUDET – M. Pierre BERTON – Mmes Lydie BLANC – Bernadette BOULAIN - MM. Sébastien BRETAUD - Jean-Christophe COR - Stéphane CORNET - Christian JOBIT – Mme Danielle JOURZAC – MM. Lilian JOUSSON – Mehdi KALAI - Jean-Marc LACOMBE – Mme Danièle LAMBERT DANAY – MM. Jean-Hubert LELIEVRE - Annick-Franck MARTAUD – Géraud MOURGERE – Mme Katie PERROIS – MM. Gilles PREVOT - Benoist RENAUD – Mme Nadège SKOLLER.

M. Georges DEVIGE est désigné secrétaire de séance.

MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE SPECIALE ET TARIFS 2025
(Budget annexe déchets n°50024)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-14, L.2333-77 et L.2333-78 ;

Vu la délibération 2017-501 du 21 décembre 2017 fixant la tarification de la redevance spéciale par Grand Cognac ;

Vu les délibérations du 14 décembre 2022 relatives à la reprise de la compétence collecte des déchets et assimilés par Grand Cognac ;

Vu l'avis de la commission Développement durable, déchets, plan alimentaire territorial et démocratie participative réunie le 21 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau réuni le 28 novembre 2024.

Considérant ce qui suit :

Les communes et leurs groupements les établissements publics de coopération intercommunale qui ont mis en place la taxe d'enlèvement des déchets ménagers peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets.

La redevance spéciale s'applique à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par les producteurs qui ne sont pas des ménages. La redevance spéciale est applicable à tous les producteurs de déchets (professionnels, collectivités, administrations, associations) et qui, par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement.

La redevance spéciale représente un levier d'incitation à la réduction des déchets et établit une équité entre les différents usagers, ménages et hors ménages, en permettant de ne pas faire supporter aux ménages le coût d'élimination des déchets non ménagers collectés.

Elle est due dès lors que le producteur des déchets bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets générés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

La redevance spéciale se substitue, pour les déchets concernés, à celle prévue à l'article L. 2333-77, relative à l'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes, le cas échéant.

Actuellement perçue par Calitom, Grand Cognac appliquera et percevra la redevance spéciale sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2025, date de la reprise de la compétence collecte des déchets par l'agglomération.

AR Prefecture

016-200070514-20241211-D2024_373-DE
Reçu le 13/12/2024
Publié le 13/12/2024

Afin d'assurer une continuité pour les usagers, les tarifs proposés sont identiques à ceux adoptés par Calitom pour 2024 :

	Ordures ménagères et/ou biodéchets	Collecte sélective	Verre
Seuil d'assujettissement (m³/semaine)	0,5 m ³ (0 m ³ lorsque l'assujetti n'acquitte pas de TEOM)	Pas de seuil	Pas de seuil
Plafond (m³/semaine)	3 m ³	3 m ³	Pas de plafond
Tarifs	Ordures ménagères : 75 € /m ³ Biodéchets : 35 € /m ³	Gratuit	Gratuit

Le calcul de la redevance spéciale s'établit ainsi :

Montant de la redevance spéciale = volume du bac m X nombre de semaines collectées X tarif voté (déduction faite du montant de la TEOM payé en N-1)

Cas particuliers des salles des fêtes communales et intercommunales :

Ces équipements sont ouverts toute l'année mais ont des taux d'occupation variables. Pour en tenir compte, il est proposé d'adopter un coefficient de minoration du montant de la redevance spéciale appliqué au volume. Ces coefficients sont les suivants :

Nombre de semaine d'utilisation de la salle	Coefficient de minoration du volume hebdomadaire
De 0 à 13 semaines	0,25
De 14 à 26 semaines	0,50
De 27 à 39 semaines	0,75
De 40 à 52 semaines	1

Cas particuliers des aires d'accueil des gens du voyage :

Les aires d'accueil sont des équipements gérés par le Syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage de la Charente (SMAGVC). Elles sont ouvertes toute l'année et constituées d'emplacements dont le taux d'occupation varie en fonction des implantations et des saisons et sont et en conséquence le calcul de la redevance se fait sur 52 semaines. Le volume des bacs en place est dimensionné en fonction de la capacité totale de l'aire d'accueil.

Afin de prendre en compte les variations d'occupation des aires d'accueil, il est proposé d'appliquer au volume hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la redevance spéciale, le coefficient du taux d'occupation de l'aire d'accueil. Le taux d'occupation qui s'appliquera pour chaque aire d'accueil en vue du calcul de la redevance spéciale pour l'année N, sera le taux d'occupation de l'aire de l'année N-1.

Tarif applicable aux demandes particulières de collecte :

Certains établissements peuvent présenter des demandes particulières de collecte, notamment :

- Une fréquence supérieure à la fréquence instituée sur la commune qui nécessite alors de détourner des camions pour procéder à la collecte
- Une demande particulière de jour de collecte qui n'est pas en accord avec le jour de collecte de la commune ce qui nécessite de détourner des camions pour procéder à la collecte.

Pour ces cas particuliers, le tarif kilométrique proposé lorsqu'un détour supplémentaire est nécessaire est de 5,30 € /km.

Tarif pour les professionnels de restauration implantés sur les communes en bacs de regroupement ou dotées en colonnes d'apport volontaire :

Un forfait de redevance spéciale est instauré pour les établissements non-signataires d'une convention de redevance spéciale et implantés sur les communes dont la collecte est effectuée par bacs de regroupement et/ou colonnes d'apport volontaire. Cette tarification s'applique également aux établissements de restauration d'une capacité supérieure à 10 couverts par service.

Les tarifs proposés sont les suivants :

	Forfait annuel		
	De 10 à 50 couverts	De 50 à 100 couverts	+ 100 couverts
Collecte OM et mise en place d'une gestion des biodéchets par l'établissement	554,00 €/an	884,00 €/an	1 214,00 €/an
Collecte OM et biodéchets	803,00 €/an	1 133,00 €/an	1 463,00 €/an
Collecte OM sans tri des biodéchets sur l'établissement	1 438,00 €/an	1 788,00 €/an	2 098,00 €/an

Les membres du conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 69 voix Pour :

- APPROUVENT l'instauration de la redevance spéciale sur le territoire de Grand Cognac à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- APPROUVENT les tarifs de la redevance spéciale pour 2025 tels que présentés ci-dessus ;
- AUTORISENT le président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Le président,

Jérôme SOURISSEAU

Le président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit, transmise au représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter son entrée en vigueur.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Cognac dans le même délai.